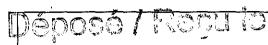




Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte





2 6 FEV. 2019

au greffe du tribun dreffe l'entroprise

N° d'entreprise : 0721 .561 224

Dénomination

(en entier): Center for Democracy & Technology Europe

(en abrégé): CDT EUROPE

Forme juridique: Association Internationale Sans But Lucratif

Siège: Avenue Georges Benoidt 21, 1170 Watermael-Boitsfort, Belgique

Objet de l'acte: CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu en date du 5 décembre 2019 par Maître Pablo DE DONCKER, notaire à Bruxelles, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise Francophone de Bruxelles avant enregistrement qu'une Association Internationale Sans But Lucratif a été constitué avec les statuts suivants :

LE FONDATEURS

- 1° L'association de droit américain CENTER FOR DEMOCRACY & TECHNOLOGY, ayant son siège social à 20005 Washington (District of Columbia, Etats Unis d'Amérique) 1401 K Street NW, Suite 200 et ayant; comme numéro Rbis: 0712.981.870.
- 2° Monsieur DAVIDSON Alan Bruce, né dans l'Etat du Maryland (Etats Unis d'Amérique) le 11 octobre 1967, de nationalité américaine, ayant comme numéro Rbis : ******************************** et domicilié à 20815 Chevy Chase (Etat du Maryland, Etats Unis d'Amérique) 4727 Essex Avenue.
- 3° Monsieur BERNSTEIN William Samuel, né dans l'Etat de New York (Etats Unis d'Amérique) le 02 juin 1956, de nationalité américaine, ayant comme numéro Rbis : ********* et domicilié à 10128 New York (Etat de New-York, Etats Unis d'Amérique), 5th Avenue1136, #7B,

Tous ici représentés par Maître HELLEPUTTE Charles-Albert, avocat au sein du cabinet Mayer Brown ayant ses bureaux Avenue des Arts 52, 1000 Bruxelles, par des procurations sous seing privé qui resteront jointes à la présente. Lesquels comparants requérant que le Notaire soussigné passe l'acte nécessaire à la constitution d'une association internationale sans but lucratif et certifie les statuts suivants tels que rédigés par eux. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire aux annexes du Moniteuri belge, sera réglé conformément aux dispositions de la loi belge.

STATUTS

Dénomination

Article 1. L'association est constituée sous la forme d'une association internationale sans but lucratif (AISBL) belge, conformément aux dispositions du Titre III de la Loi belge du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un (la "Loi AISBL") et est dénommée "Center for Democracy & Technology Europe" ("CDT EUROPE") (ci-après l"Association"). Tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront faire mention de sa dénomination, précédée, ou, le cas échéant, suivie par les mots "Association internationale sans but lucratif" ou l'acronyme "AISBL", ainsi que de l'adresse de son siège social.

Art. 2. Le siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Avenue Georges Benoidt 21 dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par résolution de l'Assemblée Générale. Toute résolution ayant trait au transfert du siège social de l'Association doit être déposée dans son entièreté au Registre du Tribunal de Commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge dans le mois suivant l'adoption de cette résolution.

Obiet et finalités

Art. 3. L'Association n'a vocation qu'à poursuivre des finalités scientifiques et éducatives et n'exercera, en aucune manière, d'activité commerciale. En tant qu'acteur de la société civile, l'Association vise à préserver la nature unique de l'Internet en rassemblant les leaders d'opinion dans le but de trouver des solutions innovatrices et pratiques pour faire face aux défis politiques y afférents. En fournissant un forum consacré au dialogue entre parties prenants, l'Association entend notamment améliorer la liberté d'expression au niveau mondial, protéger le droit à la vie privée et définir, dans l'intérêt public, les limites de la technologie dans la vie quotidienne. Afin d'atteindre ses objectifs, l'Association met en œuvre tous les moyens légaux à sa disposition eu égard à sa nature, et tend plus particulièrement à poursuivre son objet par la voie de réunions, conférences,

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

publications, enquêtes, études, rencontres, discussions avec les autorités et organes administratifs nationaux et internationaux, actions diverses et évènements publics et privés.

Durée

Art. 4. L'Association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute à tout moment par résolution de l'Assemblée Générale, selon les modalités déterminées à l'article 15 des présents statuts. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale, après avoir acquitté le passif ou constitué une réserve pour ce faire, destinera les actifs de l'Association à un but non lucratif conforme à ceux décrits à l'article 3 des présents statuts et conformément aux lois applicables, notamment l'article 48, 7° de la Loi AISBL.

Membres

Membres de l'Association

Art. 5. L'Association comprend les membres signataires de la présente et les membres admis ensuite. Il existe deux catégories de membres ; les membres fondateurs et les membres adhérents.

Membres fondateurs

Art. 6. Toute personne ou entité juridique (désignant, en tel cas, une ou plusieurs personnes autorisées à la représenter) souhaitant apporter son soutien à l'objet et aux finalités de l'Association peut devenir un membre fondateur de l'Association. Les membres fondateurs peuvent nommer des administrateurs. Chaque membre fondateur dispose d'une voix aux Assemblées Générales.

Membres adhérents

Art. 7. Toute personne ou entité juridique présentant un intérêt pour les finalités de l'Association peut se porter candidate pour, et obtenir, l'admission en tant que membre adhérent. Les membres adhérents ne disposent pas d'un droit de vote et n'ont pas le droit de siéger au Conseil d'Administration. Leur rôle consiste en la participation au sein de groupes de travail organisés par l'Association aux fins de soutenir l'objet et les finalités de l'Association, pour autant qu'il soit conformé aux différentes normes applicables, à l'instar, entre autres, des règles en matière de concurrence.

Admission de membres

Art. 8. Les candidatures pour l'adhésion en tant que membre fondateur doivent être soumises au Secrétaire Général. L'adhésion est votée par l'Assemblée Générale aux conditions fixées par l'article 15 des présents statuts. Les candidatures pour l'adhésion au titre de membre adhérent doivent être soumises au Secrétaire Général et accompagnées de documents probants démontrant la représentativité de l'entité candidate ou son implication dans les domaines d'intérêt de l'Association. L'adhésion est votée par le Conseil d'Administration aux conditions fixées par l'article 18 des présents statuts.

Obligations, démissions, exclusions

- Art. 9. Les membres de l'Association s'engagent, par le simple fait de leur adhésion, à respecter les statuts, les règles de procédure et les résolutions adoptées par l'Assemblée Générale et, plus généralement, toutes autres règles ou procédures qui viendraient à être adoptées. L'affiliation se termine par voie de :
- a) Démission : l'entité démissionnaire doit, dans ce cas, soumettre sa démission au Secrétaire Général par voie de courrier recommandé.
- b) Exclusion, à la suite d'un vote tenu secret de l'Assemblée Générale, conformément aux conditions fixées par l'article 15 des présents statuts ;
- Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucuri droit sur les fonds de l'Association et n'est pas admis à requérir un remboursement quelconque des cotisations et/ou droits de participations payés.

Cotisations

Art. 10. Les membres fondateurs s'engagent, par le simple fait de leur adhésion, à payer une cotisation annuelle telle que déterminée en son montant et en sa date d'exigibilité par voie de résolutions de l'Assemblée Générale. Les membres adhérents seront tenus au paiement d'un droit de participation tel que déterminé par voie de résolutions de l'Assemblée Générale. Le membre exclu, démissionnaire ou celui dont l'adhésion a été révoquée doit continuer à payer la cotisation annuelle (dans le cas de membres fondateurs) ou le droit de participation (dans le cas de membres adhérents) jusqu'à son départ de l'Association. Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle (dans le cas de membres fondateurs) ou son droit de participation (dans le cas de membres adhérents) endéans les six mois de sa date d'exigibilité sera suspendu. Une telle suspension prive le membre fondateur de son droit de vote et tout membre de sa participation dans tout groupe, sous-groupe ou comité. Le membre suspendu sera mis en demeure de payer par tous moyens. Dans l'éventualité où cette cotisation ou ce droit ne serait pas payé(e) endéans les six mois de cette mise en demeure, le membre en défaut sera réputé avoir démissionné.

Financement

Art. 11. Outre les cotisations de ses membres, l'Association mettra en œuvre les moyens nécessaires aux fins d'obtenir tous subsides et autres aides qui seraient disponibles et nécessaires au fonctionnement de ses organes nationaux et internationaux.

Assemblée Générale

Art. 12. Les membres fondateurs se réunissent au moins une fois par an, et sont convoqués par le Conseil d'Administration. Ils peuvent par ailleurs être convoqués à d'autres moments, pour autant que ce soit nécessaire à la poursuite des opérations de l'Association (ces diverses réunions constituent l'"Assemblée Générale"). Les membres adhérents peuvent assister à l'Assemblée Générale, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration informe les membres de l'Association au moins un mois à l'avance de la date de l'Assemblée Générale. L'ordre du jour et la convocation précisant le lieu de la réunion doivent être envoyés aux membres au moins vingt jours avant cette date.

- Art. 13. Chaque membre peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par tout autre membre de la même catégorie, pour autant qu'une procuration lui ait été donnée à telle fin.
- Art. 14. L'Assemblée Générale détermine la politique générale de l'Association. Elle est compétente pour nommer et révoquer les administrateurs et le Secrétaire Général, approuver les budgets et les comptes, adopter des règles et autres procédures, modifier les statuts, dissoudre l'Association et exclure un membre.
- Art. 15. L'Assemblée Générale ne délibère valablement sur tout sujet que dès lors que tous les membres fondateurs sont présents ou représentés. Nonobstant toute disposition spéciale prévue par les présents statuts, les résolutions sont votées par une majorité de deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

Les modifications aux statuts ne prennent effet qu'à partir de leur approbation par Arrêté Royal et une fois que les publications prévues par la Loi AISBL ont été effectuées.

Conseil d'Administration

Art. 16. L'association est gérée par un conseil d'administration (le "Conseil", ou "Conseil d'Administration") comprenant au moins trois membres. Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de Ideuxl ans.

Le mandat des administrateurs peut être reconduit.

- Art. 17. Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs de gestion et d'administration. Il peut déléguer la gestion journalière de l'Association au directeur général de l'organisation de l'Association, dénommé Secrétaire Général.
- Art. 18. Le Conseil d'Administration se réunit dès lors que les intérêts de l'Association le requièrent. Le Consell d'Administration ne délibère valablement que dès lors que tous ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut être représenté par un autre administrateur. Les décisions sont prises par unanimité des administrateurs présents ou représentés.
- Art. 19. Tous les documents qui lient l'Association doivent, en l'absence de pouvoirs délégués, être signés par [deux] administrateurs.
- Art. 20. Les actions en justice, qu'elles soient en qualité de demandeur ou de défendeur, sont intentées par le Conseil d'Administration représenté par [deux] administrateurs désignés à cette fin ou par le Secrétaire Général.

Budgets et comptes

Art. 21. L'exercice social de l'Association démarre au 1er janvier et se clôture au 31 décembre chaque année.

À cette dernière date, les comptes de l'exercice clôturé sont arrêtés et le budget pour l'année à venir est défini.

Le Conseil d'Administration soumet à l'Assemblée Générale, chaque année, les comptes de l'exercice social précédent pour approbation ainsi que le budget pour l'année à venir.

Dispositions finales

- Art. 22. Une Assemblée Générale, convoquée et délibérant conformément aux règles prévues à l'article 15, peut approuver la dissolution de l'Association et désigner une personne aux fins de procéder à sa liquidation.
- Art. 23. Tout élément non expressément visé par ces statuts, et plus particulièrement dans les publications légales aux Annexes du Moniteur Belge, sera régi par les dispositions du droit belge.
- Art. 24. Les pleins pouvoirs sont octroyés au Secrétaire Général aux fins de procéder aux formalités de dépôt liées aux présents statuts de l'Association.

Dispositions générales

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

1) PERSONNALITÉ JURIDIQUE

L'Association ne sera revêtue de la personnalité juridique qu'à la date de l'arrêté royal (de reconnaissance) approuvant les statuts, qui ne seront opposables aux tierces parties qu'à la date de leur publication aux annexes du Moniteur belge, après ieur dépôt au dossier conservé au greffe du tribunal de commerce de la juridiction administrative dans laquelle le slège de l'Association est situé.

2) DÉBUT DES ACTIVITÉS - PREMIER EXERCICE

L'Association commence ses activités à la date de la signature des présents statuts.

Par exception, le premier exercice de l'Association commence le jour de la publication de l'arrêté royal lui octroyant la personnalité juridique et se terminera le 31 décembre 2019. L'assemblée générale approuvant les comptes dudit exercice aura lieu en 2020.

3) NOMINATIONS

L'assemblée générale nomme les personnes suivantes comme administrateurs de l'association internationale sans but lucratif pour un mandat de deux ans, et donc jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2020:

- 1° Monsieur HUSTINX Peter Johan, né à Vught (Pays-Bas) le 01 avril 1945, de nationalité néerlandaise, inscrit au registre national sous le numéro 450401-509.46 et domicilié à Houtlaan 21, 2334 CJ Leiden, Pays-Bas.
- 2° Madame HAYES Lisa Antoinette, née à Illinois (Etats Unis d'Amérique) le 19 mars 1975, de nationalité américaine, ayant comme numéro Rbis : ********** et domiciliée à 2608 36th St NW Washington, DC 20007 (Etats Unis d'Amérique).
- 3° Madame O'CONNOR Nuala, née au Royaume Uni le 20 juillet 1968, de nationalité américiaine, ayant comme numéro Rbis : *********** et domiciliée à 3807 Williams Lane, Chevy Chase, MD 20815 (Etats Unis d'Amérique).

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Tous représentés par Maître HELLEPUTTE Charles-Albert, avocat au sein du cabinet Mayer Brown ayant ses bureaux Avenue des Arts 52, 1000 Bruxelles, par des procurations sous seing privé qui resteront jointes à la présente. Les administrateurs ainsi désignés entreront en fonction dès l'octroi de la personnalité juridique à la présente association internationale sans but lucratif, soit à la date de l'arrêté royal de reconnaissance tel que prévu à l'article 50 de la Loi sur les AISBL.

L'Assemblée Générale nomme en tant que Secrétaire Général de l'association internationale sans but lucratif pour une durée de deux ans et, partant, jusqu'à l'Assemblée Générale à tenir en 2020 :

Monsieur JEPPESEN Jens-Henrik, né à Herning (Danemark) le 24 juin 1969, de nationalité Danoise, inscrit au registre national sous le numéro ************, domicilié à 1150 Woluwé-Saint-Pierre, Avenue Père Hilaire 2. Représenté par Maître HELLEPUTTE Charles-Albert, avocat au sein du cabinet Mayer Brown ayant ses bureaux Avenue des Arts 52, 1000 Bruxelles, par une procuration qui restera jointe à la présente.

Acceptation des responsabilités au nom de l'AISBL en formation:

Toutes les responsabilités, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les initiatives prises depuis le 01 janvier 2018 par l'une u l'autre des parties présentes ou représentées au nom et pour le compte de l'AISBL constituée aux termes des présentes, sont acceptées. Toutefois, ladite acceptation ne prendra effet qu'au moment où l'AISBL aura acquis la personnalité juridique.

ATTESTATION NOTARIÉE

Le notaire atteste de la conformité aux dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations et fondations internationales sans but lucratif.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais sous quelque forme que ce soit, qui incombent à l'Association s'élève à environ 2.467,09€ TVA comprise.

DEVOIR D'INFORMATION

Les comparants reconnaissent que les notaires les ont informés des obligations particulières imposées aux notaires par l'article 9, paragraphe premier, alinéas 2 et 3 de la loi organique sur le notariat. Les comparants ont déclaré qu'à leurs yeux, il n'existe pas d'intérêt manifestement contradictoire et que toutes les conditions requises dans le présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent. Ils confirment par ailleurs que les notaires les ont valablement informés sur les droits, obligations et charges qui découlent du présent acte et qu'ils les ont conseillés équitablement. Les parties déclarent en outre que dans le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute autre convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

CERTIFICAT D'ÉTAT CIVIL ET D'IDENTITÉ

Le notaire certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus particulièrement au registre national, avec leur autorisation explicite.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, les notaires certifient les noms, prénoms et domiciles des parties tels qu'indiqués dans le registre national.

Pour extrait analytique conformé

Le notaire

Pablo De Doncker

Déposé en même temps : une expédition de l'acte

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature